



VILLE DE LURE

## ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté permanent  
02/ST/2021**

**OBJET :**

**MODIFICATION ET RAPPEL  
DES LIMITES  
D'AGGLOMERATION**

**COMMUNE DE LURE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,
- CONSIDERANT, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 18, P.R. 23+780 s'est étendue et a bien le caractère de rue donnant l'aspect d'agglomération,

### ARRÊTE PERMANENT

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés de limite d'agglomération sur les routes départementales.

**Article 2 :**

Au sens de l'article R.1 du Code de la Route, les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

**Limites Modifiées :**

- RD 18, route de la Saline P.R.23+780 par P.R.22+860.

**Limites non Modifiées :**

- RD 486 B, rue des Vosges P.R.0+230
- RD 486 avenue Jean Jaurès P.R.20+744
- RD 64 P.R.34+765
- RD 64, voie de desserte du Centre Commercial de Cloyes (partie comprise entre le giratoire côté ROYE et la bretelle d'accès aux sablières) P.R. 36+170
- RD 216, rue du Magny PR.2+815
- Intersection rue du Magny / rue Abbé Maley (côté commune de Magny-Vernois)
- RD 72, rue de Froideterre P.R.0+090
- RD 486, route de Belfort voie de desserte de la Zone d'Aménagement Concertée de la Saline (vers le giratoire côté ROYE) P.R. 22+330
- Boulevard du Parc, voie de desserte du quartier du Mortard depuis la RD 64

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie- signalisation d'indication – sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Lure.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5**

Le panneau d'entrée d'agglomération, en plus de sa valeur de localisation de cette limite, est porteur d'une réglementation de circulation imposant aux usagers de rouler à 50 km/h en traversée d'agglomération.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LURE
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur l'Ingénieur de l'UT 70 de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers –Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 18 mars 2021

Eric HOULLEY  
Maire de LURE

